Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°33-2017-01-06-055

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Carignan-de-Bordeaux

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 10 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Carignan-de-Bordeaux **Code INSEE : 33099**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
33 - DN 200 TRESSES - BOULIAC	66.2	200	1740	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde. Il sera également adressé au maire de la commune de Carignan-de-Bordeaux.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le maire de la commune de Carignan-de-Bordeaux, le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à BORDEAUX, le 06 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

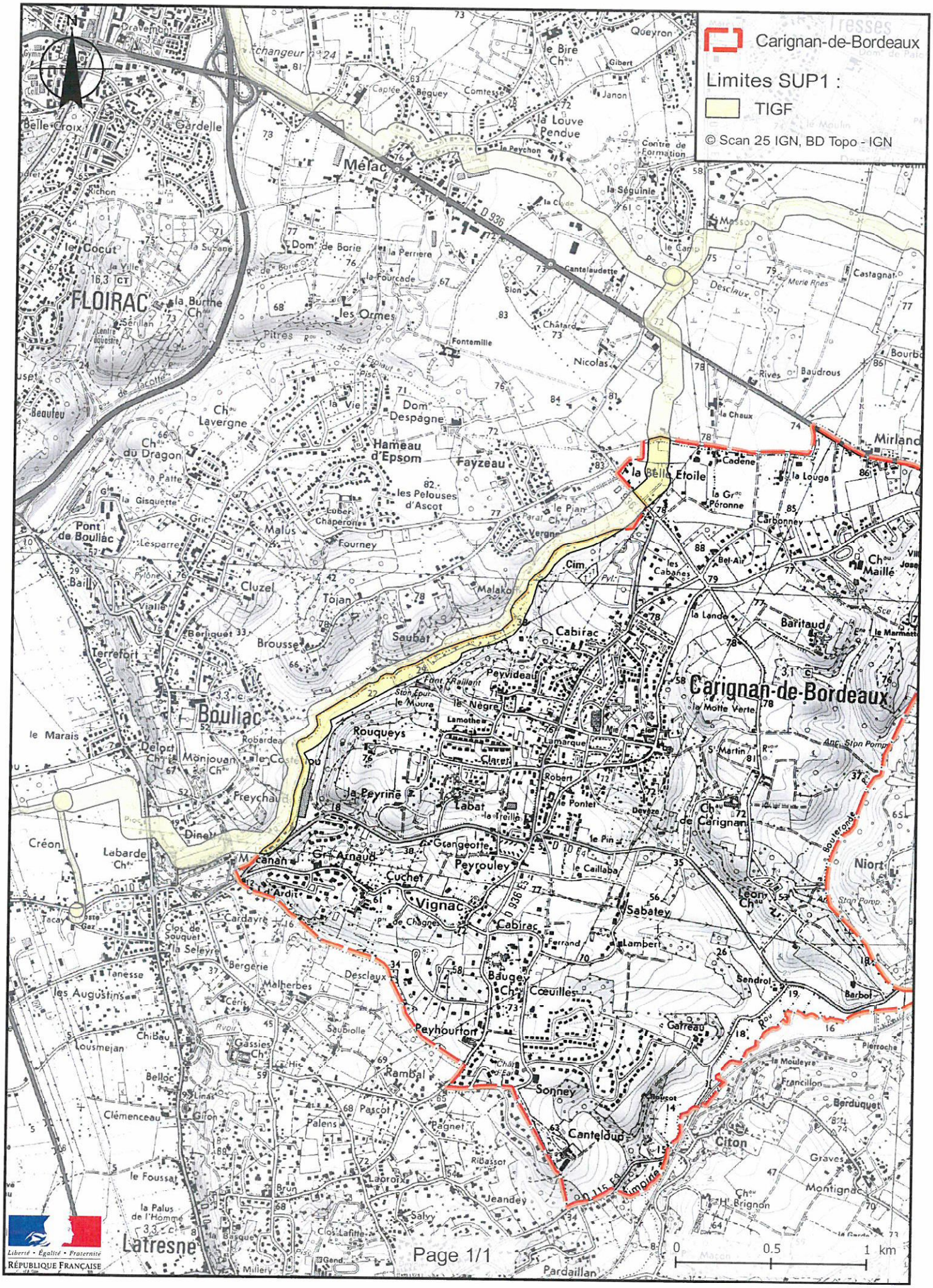
Carignan-de-Bordeaux
Limites SUP1 :
TIGF
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
FLOIRAC
Mélac
Bouliac
Carignan-de-Bordeaux
Vignac
Latresne
Cabirac
Peyrouley
Peyvideau
Rouqueys
Sonney
Canteloup
Citon
Niort
Baritaud
Cadene
la Belle Etoile
la Louga
la Gr Péronne
Carbonney
Cim
Malako
Saubat
Brousse
Terrefort
Cluzel
Toian
Fourney
Malus
Pont de Bouliac
Hameau d'Epsom
Fayzeau
Dom Despagne
Ch Lavergne
Ch du Dragon
Beaufeu
les Ormes
Pitres
Fontemille
Nicolas
Castagnat
Desclaux
Baudrous
Rives
la Chaux
Mirland
la Séguinie
Centre de Formation
la Louve Pendue
le Bire
Janon
Gibert
Comtesse
Béguey
Caplée
Richon
Belle-Croix
la Gardelle
le Cocut
Dom de Borie
la Perriere
la Fourcade
Cantelaudette
Sion
Châtard
Merle Rnes
le Peychon
la Clède
le Carp
Massou
Bourbo
Ch Maillé
Jose
Vill
Bel-Air
les Cabanes
la Lande
le Marmatt
Sce
Lamothe
le Nègre
le Moure
Font Baillant
Ston Epur
la Motte Verte
Lamarque
Clarel
Robert
le Pontet
Devèze
Ch de Carignan
le Pin
le Caillaba
Ferrand
Lambert
Sabatey
Léon
Ch
Sendrot
Barbot
Gateau
Pierroche
la Mouleyre
Francillon
Berduquet
Graves
Montignac
Ch H' Brignon
Jeandey
Ribassot
Laoron
Pascot
Pagnet
Palens
Rambal
Peyhourton
Cœuilles
Bauge
Ch
Cabirac
Desclaux
Malherbes
Bergerie
Cardayre
Clos de Souquet
la Seleyre
Tanesse
les Augustins
Chibau
Lousmejan
Belloc
Clémenceau
Giron
Gassies
Ch
Saubiolle
Rvoir
Céris
Tacay
Gar
Créon
Labarde
Ch
Dinet
Freychau
Monjouan
Ch
Delpot
Ch
Robardeau
le Marais
le Coste
la Peyrine
Labat
la Treille
Gr Arnaud
Canan
Grangeotte
Cuchet
Ardit
Pr de Chagne
Pr de Vignac
Pr de Cabirac
Pr de Peyrouley
Pr de Sonney
Pr de Canteloup
Pr de Citon
Pr de Niort
Pr de Carignan
Pr de Bouleyronde
Pr de Barbot
Pr de Sendrot
Pr de Léon
Pr de Sabatey
Pr de Lambert
Pr de Ferrand
Pr de Cœuilles
Pr de Bauge
Pr de Peyhourton
Pr de Rambal
Pr de Pascot
Pr de Palens
Pr de Pagnet
Pr de Ribassot
Pr de Laoron
Pr de Jeandey
Pr de Salvy
Pr de Clos Lafitte
Pr de Gend
Pr de Milery
Pr de Pardaillan
Pr de Montignac
Pr de Graves
Pr de Berduquet
Pr de Francillon
Pr de Pierroche
Pr de Gateau
Pr de Barsot
Pr de Lousmejan
Pr de Chibau
Pr de Tanesse
Pr de Bergerie
Pr de Cardayre
Pr de Tacay
Pr de Créon
Pr de Labarde
Pr de Dinet
Pr de Freychau
Pr de Monjouan
Pr de Delpot
Pr de Robardeau
Pr de le Marais
Pr de le Coste
Pr de la Peyrine
Pr de Labat
Pr de la Treille
Pr de Gr Arnaud
Pr de Canan
Pr de Grangeotte
Pr de Cuchet
Pr de Ardit
Pr de Terrefort
Pr de Brousse
Pr de Saubat
Pr de Cluzel
Pr de Toian
Pr de Fourney
Pr de Malus
Pr de Pont de Bouliac
Pr de Bailly
Pr de Lesparre
Pr de la Gisquette
Pr de la Patte
Pr de Gric
Pr de Chaperon
Pr de Lubert
Pr de Parat
Pr de le Pian
Pr de Vergne
Pr de Cim
Pr de les Cabanes
Pr de Bel-Air
Pr de Ch Maillé
Pr de Jose
Pr de Vill
Pr de la Lande
Pr de le Marmatt
Pr de Sce
Pr de Baritaud
Pr de Cadene
Pr de la Belle Etoile
Pr de la Louga
Pr de la Gr Péronne
Pr de Carbonney
Pr de Mirland
Pr de la Chaux
Pr de Baudrous
Pr de Rives
Pr de Castagnat
Pr de Merle Rnes
Pr de Desclaux
Pr de Bourbo
Pr de la Séguinie
Pr de Centre de Formation
Pr de la Louve Pendue
Pr de le Bire
Pr de Janon
Pr de Gibert
Pr de Comtesse
Pr de Béguey
Pr de Caplée
Pr de Richon
Pr de Belle-Croix
Pr de la Gardelle
Pr de le Cocut
Pr de Dom de Borie
Pr de la Perriere
Pr de la Fourcade
Pr de Cantelaudette
Pr de Sion
Pr de Châtard
Pr de Merle Rnes
Pr de le Peychon
Pr de la Clède
Pr de le Carp
Pr de Massou
Pr de Fontemille
Pr de Nicolas
Pr de les Ormes
Pr de Pitres
Pr de Ch Lavergne
Pr de Ch du Dragon
Pr de Beaufeu
Pr de Hameau d'Epsom
Pr de Fayzeau
Pr de Dom Despagne
Pr de la Vie
Pr de Pisc
Pr de Eyraut
Pr de Jacotte
Pr de Borie
Pr de la Burthe Ch
Pr de Sérillan
Pr de Centre équestre
Pr de la Ville
Pr de la Suzane
Pr de Dravemont
Pr de Gymnase
Pr de Coll
Pr de Ch
Pr de Ch
Pr de Ch